



Arrêt

n° 86 523 du 30 août 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé. Le 20 octobre 2007 vous auriez participé à un meeting organisé par l'UFC (Union des Forces du Changement) à Fréau Jardin. Ce meeting avait pour but de faire le point sur les dernières élections législatives. Lors de ce meeting, la nouvelle selon laquelle le RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) aurait soustrait un siège à l'UFC, aurait été annoncée. Une marche spontanée se serait dirigée vers le siège de la CENI.

Vous auriez été arrêté dans votre progression par les forces de l'ordre aux abords du rond point du commissariat central. Vous auriez été amené à la gendarmerie nationale où vous auriez retrouvé un de vos voisins, Martin. Le 21 octobre 2007, Martin, sur insistance de votre part, aurait fait intervenir son

frère gendarme afin de faciliter vos libérations à tous les deux. Hervé, le frère de Martin, vous aurait prévenu de votre évasion arrangée lors de votre transfert vers Kara le lendemain. Le 22 octobre 2007, vous auriez de fait été mis dans un véhicule mais en lieu et place de la prison de Kara, vous vous seriez retrouvés dans une cabane en forêt. Là, un de vos gardiens vous aurait enlevé la cagoule que vous aviez sur les yeux et vous auriez aperçu vos codétenus décapités et gravement mutilés. Le garde vous aurait expliqué que ses collègues n'étaient pas d'accord de vous libérer, qu'ils étaient dans la pièce d'à côté. Le temps de vous tenir ce discours, ses collègues seraient arrivés et une discussion sur le danger de votre libération et sur le fait que vous étiez devenus des témoins gênants se serait engagée. Martin et vous en auriez profité pour fuir mais Martin aurait été atteint d'une balle et vous auriez dû le laisser là. Vous seriez arrivé dans une ferme près d'Atakpamé et auriez été aidé par les propriétaires afin de rejoindre Lomé. Vous seriez passé à votre domicile et seriez parti trouver refuge à Cotonou (Bénin) chez votre oncle.

Le 29 novembre 2007, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique muni de documents d'emprunt. Le 30 novembre 2007 vous seriez arrivé sur le territoire du Royaume de Belgique et avez demandé l'asile le 3 décembre 2007.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 31 mars 2008. En date du 15 avril 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui, par un arrêt n°18 231 du 31 octobre 2008, a rejeté votre requête au motif que, dûment convoqué, vous n'étiez ni présent ni représenté à votre audience du 17 septembre 2008.

Le 4 octobre 2008, vous avez introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat. Par un arrêt du 28 mai 2009 du 25 juin 2009, le Conseil d'Etat a cassé la décision du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n° 194691). Votre dossier a de nouveau été transmis au Conseil du Contentieux des étrangers. Le 27 janvier 2010, le Commissariat général a retiré, pour des raisons de procédure, sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 17 mai 2010, Commissariat général a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 18 mai 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers le 16 juin 2010 qui a annulé la décision du Commissariat général par un arrêt du 11 mars 2011 (arrêt n° 57 722). Ainsi, votre demande est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Premièrement, le commissariat général remet en cause votre présence lors du meeting du 20 octobre 2007. En effet, vous déclarez que des représentants de l'UFC étaient présents durant ce meeting, vous mentionnez Jean-Pierre Fabre et Patrick Lawson (06/02/08 p. 12). Cependant, fait étonnant, vous ne mentionnez pas Gilchrist Olympio, leader emblématique de l'UFC, menant personnellement le meeting (voir information objective annexée au dossier). Vous déclarez que d'autres membres de l'UFC étaient présents mais ne pas les connaître et n'avoir pu reconnaître que ceux que vous voyez à la télévision (06/02/08 p.12). Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez pu citer Gilchrist Olympio bien connu de tous les Togolais sympathisants ou non de l'UFC pour être une des principales figures du monde politique togolais. Vous déclarez que ce meeting a fait le point sur les élections et qu'en dernière minute une information quant aux sièges de l'UFC a été révélée (06/02/08 p. 12). Le peu de véracité de votre récit se révèle encore dès lors que vous déclarez que les résultats à Lomé sont de 5 sièges (06/02/08 p. 11) pour l'UFC alors que les résultats font état de 4 sièges (voir information objective annexée au dossier). A votre crédit par contre vous déclarez que l'annonce de la nouvelle concernant le nombre de sièges a été dévoilée vers midi (06/02/08 p. 12) ce qui est juste mais ne permet pas de rétablir la véracité de votre présence lors de ce meeting et de cette marche.

En effet, d'autres éléments en votre défaveur peuvent encore être relevés. Ainsi, vous déclarez que le corps des forces de l'ordre intervenant lors de la marche est celui de la gendarmerie (06/02/08 p. 16) alors qu'il s'agit de membres de la FOSEL «Force Sécurité Elections Législatives 2007», créée spécialement à l'occasion de ces élections et chargée de la sécurisation du processus électoral mais

également des périodes pré- et post-électorales. Cette force possède un uniforme identique pour tous ses membres (voir information objective annexée au dossier). Il est vrai que ce corps est composé notamment d'une partie du personnel de la gendarmerie mais pas seulement, ce qui en fait sa spécificité (voir information objective annexée au dossier). Relevons que ce corps est le seul à être intervenu lors de cette manifestation et que leurs seuls uniformes y ont été vus (voir information objective annexée au dossier).

De plus, la description succincte que vous faites du trajet qu'aurait pris la marche ne peut être accréditée. En effet, le meeting du l'UFC, selon les informations objectives, a eu lieu à la place Fréau Jardin et a quitté cet endroit pour se diriger vers le siège de la CENI, situé dans le quartier administratif, non loin de la télévision togolaise (voir information objective annexée au dossier). Il est vrai que plusieurs rues ont été empruntées par les manifestants mais toutes celles-ci menaient à la CENI. Or, le trajet que vous décrivez, à savoir quitter la place Fréau Jardin pour emprunter la rue menant au rond point du Commissariat central (06/02/08 pp.12-13), ne mène nullement au quartier administratif où se trouve la CENI mais à l'opposé de celle-ci (voir information objective annexée au dossier). Il n'est pas crédible que vous ayez pris ce chemin pour vous rendre au siège de la CENI. Partant, votre participation à la manifestation du 20 octobre 2007, fait unique menant à votre arrestation et d'où découlent les faits à la base de votre demande d'asile, est remise en cause, ce qui dès lors ne permet pas de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Cependant, le Commissariat général considère qu'il existe, vous concernant, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'art. 48/4§2, b de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, le statut de protection subsidiaire vous est accordé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Le requérant ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 62 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante fait également valoir la violation « du principe de bonne administration » dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et s'attache à contester les motifs fondant la décision entreprise. Elle reproche ainsi, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir fondé sa décision sur un examen particulier, sérieux et complet des éléments du dossier. Elle estime en outre que la partie défenderesse n'a pas respecté la décision du Conseil prise le 11 mars 2011 qui lui enjoignait d'examiner les documents que la partie requérante lui aurait transmis à l'appui de sa demande les 5 et 17 juin 2008 ainsi que les documents annexés à sa requête du 16 juin 2010 et qui constatait que la partie défenderesse n'avait pas « actualisé la crainte de la partie requérante lorsqu'elle a restatué en mai 2010, bien qu'il s'agisse d'une demande qui datait de décembre 2007 et qu'elle n'avait plus analysé depuis mars 2008 ». Or, la partie requérante signale que la décision du 24 octobre 2011 de la partie défenderesse se base sur les quatre mêmes motifs que ceux soulevés dans ses deux précédentes décisions (26 mars 2008 et 12 mai 2010).

2.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de « bien vouloir réformer la décision administrative attaquée en ce qu'elle lui refuse le statut de réfugié ».

3. Eléments nouveaux

La partie requérante joint à l'appui de sa requête divers documents soit un rapport médical concernant sa femme qui contient également les résultats d'une échographie pelvienne daté du 30 mai 2011, un

courriel rédigé par l'oncle du requérant daté du 13 juillet 2011, une attestation datée du 6 octobre 2011 de J.F., ancien travailleur social au centre de la Croix-Rouge où a résidé le requérant et une attestation de suivi social du 4 mars 2011 de C.H., assistante sociale à l'association CAP MIGRANTS.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4. Rétroactes

La partie requérante a introduit sa demande d'asile le 3 décembre 2007. Cette demande a été clôturée négativement par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 26 mars 2008. La partie requérante a introduit en date du 15 avril 2008 un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui par un arrêt n° 18 231 du 31 octobre 2008 a rejeté sa requête au motif qu'elle n'était ni présente ni représentée à son audience du 17 septembre 2008. Le 4 décembre 2008, la partie requérante a introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui a cassé la décision du Conseil en date du 25 juin 2009 (arrêt n°194.691). Le dossier de la partie requérante a de nouveau été transmis au Conseil. Le 27 janvier 2010, la partie défenderesse a décidé de retirer sa décision de refus du statut de la protection subsidiaire pour des raisons de procédure et a pris, le 12 mai 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil qui a pris en date du 11 mars 2011 une décision d'annulation de la décision du Commissariat général (arrêt n° 57 722). Le dossier a été renvoyé pour examen à la partie défenderesse et cette dernière a pris une décision d'octroi de la protection subsidiaire en date du 24 octobre 2011.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil tient néanmoins à préciser que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait d'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié parce qu'elle estime, en raison de différents motifs qu'elle détaille dans la décision querellée, que sa participation à la manifestation du 20 octobre 2007, fait unique à la base de sa demande d'asile, ne peut être tenue pour établie. Par contre, elle considère qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 §2, b) de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie requérante et lui accorde le statut de protection subsidiaire.

5.5. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la position de la partie défenderesse.

5.5.1. Le Conseil tient, tout d'abord, à souligner qu'il n'aperçoit pas bien - et pour cause puisqu'il n'y a sur ce point aucune motivation dans la décision querellée - comment un même récit, au sujet duquel il n'est nullement soutenu qu'il serait étranger aux critères de la Convention de Genève, peut simultanément entraîner le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.5.2. Plus fondamentalement, à la lecture des diverses notes d'audition, le Conseil observe que le requérant a relaté les faits fondant sa demande d'asile de manière spontanée, en donnant des détails singuliers, qui compte-tenu en outre de l'évidente émotion qui l'étreignait lors de ses auditions, suscitent et ont suscité chez la partie défenderesse (sinon pourquoi lui aurait-elle accordé le statut de protection subsidiaire) une certaine conviction sur le caractère réellement vécu des problèmes allégués.

5.5.3. Dans une telle perspective, le Conseil juge vain les motifs de la décision querellée qui consistent essentiellement en des imprécisions et lacunes minimales dont certaines, au demeurant, ne résistent pas à l'analyse.

Ainsi, le Conseil juge tout à fait excessif le grief qui consiste à reprocher au requérant de ne pas avoir mentionné la présence de la personnalité la plus célèbre du parti à cette marche du 20 septembre 2008. En effet, la question portait sur les personnalités qu'il avait pu apercevoir ; or, compte-tenu du fait qu'il a précisé qu'il y avait foule ce jour-là, il ne peut être exclu qu'il n'ait pas personnellement aperçu cette personnalité spécifique.

Il est tout aussi excessif de reprocher au requérant de ne pouvoir préciser l'appellation des forces de l'ordre qui ont été amenées à intervenir, d'autant plus qu'il a donné une description exacte de leur uniforme.

De même, concernant le nombre de sièges, force est de constater que l'erreur est minime. Elle peut d'autant moins entraîner une appréciation négative quant à la crédibilité de son récit que les sources consultées sur ce point citent elles-mêmes des chiffres différents.

Ainsi aussi, si les propos du requérant ne semblent pas très cohérents quant au trajet qu'il dit avoir emprunté pour rejoindre le CENI, cette seule confusion, compréhensible au vu de l'état psychique du requérant et de la confusion qui nécessairement régnait - les manifestants empruntant un nombre important de rues différentes pour rejoindre le lieu de rendez-vous -, est insuffisante pour autoriser la partie défenderesse à conclure que l'intéressé ne relate pas des faits vécus.

5.5.4. Le Conseil estime en conséquence que la décision attaquée résulte, par de nombreux aspects, d'un examen superficiel des divers éléments du dossier.

5.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que la réalité de la participation du requérant à une marche de protestation politique en novembre 2008, de son arrestation dans ce cadre et des violences subies par la suite, lors de l'échec de l'évasion organisée par l'oncle de son ami, peuvent être tenues pour établies à suffisance.

5.7. Les faits ainsi allégués constituent une persécution subie en raison de ses opinions politiques.

5.8. La question qui reste à trancher, dès lors que ces faits sont relativement anciens, est celle de savoir si ceux-ci sont de nature à alimenter, actuellement, dans le chef du requérant des craintes d'être soumis à des formes renouvelées de persécution liées à ses opinions politiques, en cas de retour dans son pays.

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse, bien qu'expressément invitée par le Conseil à se prononcer sur ce point, n'aborde pas la demande sous cet aspect et ne dépose aucun document d'information de nature à indiquer que la situation politique au Togo a positivement évolué. Dans ces conditions, à supposer qu'un doute subsiste à cet égard, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

5.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille douze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	--

Mme L. BEN AYAD,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM